

PREMIÈRE PROPOSITION

De l'adresse en réponse au discours de Son Excellence—Article 38 du Règlement.

a) Le paragraphe (1) de l'article 38 du Règlement est modifié par le retranchement du mot "dix", à la dernière ligne, et son remplacement par le mot "huit".

b) Le paragraphe (3) dudit article est modifié par le retranchement du mot "sixième", à la première ligne, et son remplacement par le mot "deuxième".

c) Le paragraphe (4) dudit article est modifié par le retranchement des mots "Le neuvième", à la première ligne, et leur remplacement par les mots "Les quatrième et sixième".

d) Le paragraphe (5) dudit article est modifié par le retranchement des mots "dixième" et "trente", à la première ligne, et leur remplacement par les mots "huitième" et "quinze".

e) Ledit article est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

"(6) La motion portant sur l'adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

(7) Nonobstant les dispositions de l'article 31, nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement."

Notes explicatives concernant la proposition relative au débat sur l'adresse.

La proposition précédente tend à raccourcir de deux jours le débat sur l'adresse et à limiter à trente minutes les discours au cours de ce débat, sauf ce que prévoit le paragraphe (7) ci-dessus. Des votes pourront se prendre les deuxième, quatrième, sixième et huitième jours dudit débat. Aucun amendement ne sera proposé le ou après le septième jour de ce débat.